

Décision

(B)658E/63

21 novembre 2019

Décision sur les objectifs à atteindre par la SA Elia System Operator en 2020 dans le cadre de l'incitant à la promotion de l'équilibre du système visé à l'article 27 de la méthodologie tarifaire

Article 27 de l'arrêté (Z)180628-CDC-1109/10 de la CREG du 28 juin 2018 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux ayant une fonction de transport

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	4
2. ANTECEDENTS	4
3. RAPPORT DE CONSULTATION.....	5
3.1. Résumé des réactions reçues	5
3.1.1. Remarques générales	5
3.1.2. Remarques spécifiques à un incitant particulier	5
3.2. Evaluation des réactions reçues.....	7
3.2.1. Remarques générales	7
3.2.2. Remarques spécifiques.....	8
4. DECISION	10
4.1. Incitants 2020.....	10
4.1.1. Rémunération des réserves aFRR et mFRR : <i>pay-as-bid vs pay-as-clear</i>	11
4.1.2. Suppression ou réduction de l'obligation d'équilibre en <i>day ahead</i> des BRPs	11
4.1.3. Tests intelligents de la disponibilité des réserves	12
4.1.4. Méthodologie de dimensionnement des besoins de aFRR.....	12
4.1.5. Etude et résolution des déviations de fréquences déterministes.....	13
4.1.6. Etude d'impact technoeconomique pour l'intégration du 4GW <i>offshore</i>	13
4.1.7. Scarcity pricing.....	13
ANNEXE 1.....	15
ANNEXE 2.....	15

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) fixe ci-après les objectifs à atteindre par la SA Elia System Operator (ci-après : Elia) en 2020 dans le cadre de l'incitant à la promotion de l'équilibre du système visé à l'article 27 de la méthodologie tarifaire.

Outre l'introduction, cette décision s'articule autour de quatre chapitres. Le premier chapitre comporte la description du cadre juridique dans lequel intervient la présente décision. Le deuxième chapitre expose les antécédents alors que le troisième chapitre reprend le rapport de consultation. Le quatrième chapitre reprend la décision de la CREG concernant les objectifs à atteindre par Elia en 2020 dans le cadre de la promotion de l'équilibre du système visé à l'article 27 de la méthodologie tarifaire.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG le 21 novembre 2019.

1. CADRE LEGAL

L'article 27 de l'arrêté (Z)180628-CDC-1109/10 de la CREG du 28 juin 2018 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux ayant une fonction de transport (ci-après : « la Méthodologie Tarifaire ») dispose ce qui suit :

« La promotion de l'équilibre du système donne lieu à l'octroi d'un incitant qui est fonction de l'atteinte d'objectifs fixés annuellement par la CREG. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le gestionnaire du réseau peut proposer à la CREG une liste de projets dont la réalisation au cours de l'année suivante est prioritaire de son point de vue. Au plus tard le 30 juin de la même année, la CREG fixe la liste des projets à réaliser au cours de l'année suivante et décrit les objectifs à atteindre pour chacun d'eux. La CREG indique également la part de l'incitant associé à chaque objectif ainsi que la date (ou les dates) de réalisation cible(s). La part associée à chaque incitant est attribuée au gestionnaire du réseau en fonction du degré de réalisation de l'objectif et du respect des délais. De façon à augmenter la prévisibilité et à permettre la prise en compte de projets dont le délai de réalisation est supérieur à un an, une pré-liste d'objectifs à atteindre pour les années Y+n peut être proposée par le gestionnaire du réseau à la CREG. La CREG établit annuellement cette pré-liste d'objectifs. Sans pour autant que ce montant puisse dépasser 2.500.000,00 €/an, le montant annuel maximal de cet incitant s'élève au produit entre $0,12\% \cdot \text{RAB} \cdot \text{minimum}(S; 40\%)$.

Le gestionnaire du réseau prévoit ex ante dans sa proposition tarifaire, pour chaque année de la période régulatoire 2020-2023, un montant de 1.250.000,00 € en tant qu'élément de son revenu total. ».

2. ANTECEDENTS

Le 29 mai 2019, Elia a envoyé un courrier à la CREG pour demander un dérogation afin de bénéficier d'un délai supplémentaire pour sa proposition de projets dont la réalisation en 2020 est prioritaire de son point de vue. Le délai supplémentaire porte l'introduction de la proposition d'Elia au 17 juin 2019.

Le 6 juin 2019, la CREG a répondu favorablement par courrier à la demande d'Elia. La CREG précise que, étant donné la période estivale, le processus décisionnel sera décalé, y compris la consultation publique sur le projet de décision, au second semestre 2019, en dérogation des dispositions de l'article 27 de la méthodologie tarifaire.

Le 17 juin 2019, Elia a soumis à la CREG une proposition de projets dont la réalisation en 2020 est prioritaire de son point de vue.

Le 19 août 2019, la CREG a fait part à Elia de ses remarques et commentaires sur la proposition du 17 juin 2019. En sus, le courrier de la CREG comprenait un projet supplémentaire relatif au *scarcity pricing*.

Le 21 août 2019, Elia et la CREG se sont rencontrés afin de discuter des remarques et commentaires sur la proposition du 17 juin 2019.

Le 30 août 2019, Elia a communiqué à la CREG une proposition de projets adaptée, qui comprend en plus des projets initiaux, une description du projet relatif au *scarcity pricing*.

Le 25 octobre 2019, la consultation publique sur le projet de décision a pris fin. La CREG a réceptionné cinq réactions.

3. RAPPORT DE CONSULTATION

Le comité de direction de la CREG a organisé une consultation sur le projet de décision durant une période de trois semaines sur le site Internet de la CREG. La consultation a pris fin le 25 octobre et cinq réactions ont été formulées. Les réactions émanent de : ELIA, FEBEG, FEBELIEC, Centrica Business Solutions et Rent-A-Port Green Energy / SRIW-Environnement.

A travers les paragraphes qui suivent, la CREG résume d'abord les réponses reçues et réagit ensuite à celles-ci lorsque nécessaire.

Le chapitre suivant reprend le texte adapté et définitif dans son entièreté.

3.1. RÉSUMÉ DES RÉACTIONS REÇUES

3.1.1. Remarques générales

Les répondants ont formulé une série de remarques générales qui peuvent être résumées comme suit.

Deux répondants (FEBEG et FEBELIEC) regrettent le fait que les objectifs portent principalement sur la réalisation d'études par Elia et très peu sur l'implémentation de solutions par Elia.

Deux répondants (FEBEG et FEBELIEC) estiment que certains objectifs fixés relèvent des activités légales du GRT et qu'elles ne devraient à ce titre pas nécessiter d'incitant pour leur réalisation.

Deux répondants (FEBEG et FEBELIEC) souhaitent que les objectifs, modalités et livrables des projets soient plus clairement indiqués pour pouvoir clairement justifier l'octroi (éventuellement partiel) de l'incitant.

Un répondant (Rent-a-Port/ SRIW-Environnement) propose un objectif pour les années prochaines :

- l'allocation des coûts des réserves de capacités d'équilibre à travers un tarif imposé aux BRPs et non aux utilisateurs du réseau comme c'est le cas actuellement.

3.1.2. Remarques spécifiques à un incitant particulier

3.1.2.1. Rémunération des réserves aFRR et mFRR : pay-as-bid vs pay-as-clear

Concernant la reformulation de la 3ème phrase de la description du projet demandé par la CREG dans son projet de décision, un répondant (Elia) fait remarquer qu'aucune action concrète n'a encore été réalisée dans le cadre d'échange et de partage de capacité d'équilibrage. Par conséquent, cette partie de l'étude ne pourra que conclure qu'il n'y a pas de problème de comptabilité.

Un répondant (FEBEG) demande si l'étude comprend l'examen des trois méthodologies d'allocation des capacités aux frontières pour l'échange des capacités d'équilibrage. Les trois méthodologie sont :

- i. co-optimisation ;
- ii. basée sur le marché ; et
- iii. efficacité économique.

Un répondant (FEBELIEC) demande que soit ajoutée une étude de sensibilité à l'analyse coûts-bénéfices (ci-après « CBA ») déjà prévue. Cette étude de sensibilité apportera des informations utiles lors des décisions (NDLR : vraisemblablement sur le choix du mécanisme de rémunération des réserves).

3.1.2.2. Suppression ou réduction de l'obligation d'équilibre en day ahead des BRPs

Un répondant (FEBELIEC) demande que l'intitulé du projet soit adapté en « Evaluation des avantages et désavantages de la suppression ou réduction de l'obligation d'équilibre en *day ahead* des BRPs ». Cette évaluation devrait également comprendre une CBA.

Un répondant (FEBELIEC) demande que le projet soit élargi à l'étude des avantages et inconvénients d'une augmentation de l'obligation d'équilibre en *day ahead* des BRPs.

3.1.2.3. Tests intelligents de la disponibilité des réserves

Un répondant (FEBELIEC) demande qu'un plan d'implémentation soit requis en cas de résultat positif à l'étude.

Un répondant (FEBEG) indique que les tests intelligents devraient contenir des éléments fixes, tels que la fréquence des tests ou le montant des pénalités, afin de permettre aux fournisseurs des réserves d'incorporer le coût des tests dans leurs prix.

Un répondant (Centrica Business Solutions) demande que soit intégré dans le projet un cadre incitatif qui inciterait le GRT à « *assurer la meilleure utilisation du dispositif* » et ainsi optimiser les tests afin qu'ils assurent la disponibilité des réserves au moindre (sur)coût.

3.1.2.4. Méthodologie de dimensionnement des besoins de aFRR

Un répondant (FEBELIEC) demande qu'un plan d'implémentation soit requis en cas de résultat positif à l'étude.

Un répondant (FEBEG) demande de plus amples informations sur ce qui est requis d'Elia pour le dimensionnement des réserves secondaires (aFRR) et si cette étude est liée au processus de dimensionnement dynamique des réserves tertiaires (mFRR).

3.1.2.5. Etude et résolution des déviations de fréquences déterministes

Un répondant (Febeliec) demande que l'étude comprenne une CBA complète tant du point de vue des GRTs (Elia vs les autres GRTs) que de celui des utilisateurs du réseau.

Un répondant (FEBEG) demande que l'étude recherche non seulement les solutions au problème mais également les causes et une mécanique d'allocation des coûts aux responsables de ceux-ci.

3.1.2.6. Etude d'impact technoéconomique pour l'intégration du 4GW offshore

Un répondant (Febeliec) demande que l'étude comprenne une CBA complète.

3.1.2.7. Scarcity Pricing

Un répondant (FEBELIEC) demande une reformulation de la disposition qui traite de l'étude d'alternatives au mécanisme proposé. Il est également demandé d'approfondir les analyses sur le mécanisme proposé avant de prévoir une implémentation éventuelle.

Un répondant (Elia) émet des commentaires sur le mécanisme proposé par la CREG et notamment sur le mécanisme de valorisation de la rareté et soulève une possible incompatibilité entre, d'une part, le mécanisme proposé dans l'étude CORE et, d'autre part, le CEP et l'EBGL. Enfin, le répondant (Elia) propose certaines reformulation, notamment concernant l'étude d'alternatives au mécanisme proposé.

3.2. EVALUATION DES RÉACTIONS REÇUES

3.2.1. Remarques générales

La CREG souligne que l'implémentation de certaines solutions nécessite une approche en plusieurs phases qui s'étale parfois sur plusieurs années et dont la première phase consiste en la réalisation d'une étude et, ensuite, en l'implémentation des solutions retenues. En général, il est préférable d'étudier un problème, ses causes et conséquences, avant d'élaborer des solutions, d'en sélectionner la meilleure et de la mettre en œuvre. Les incitants de la CREG concernent la plupart du temps la phase d'analyse et de proposition d'une solution. Ces solutions seront pour la plupart encore préliminaires et devront vraisemblablement faire l'objet de discussions plus avant avec les parties concernées. On notera cependant que le projet relatif au *scarcity pricing* fait suite à des phases préliminaires étudiées par la CREG et le CORE. Généralement, en cas de solution positive de la phase d'analyse, Elia entreprend l'année suivante la phase d'étude plus détaillée et d'implémentation. C'était par exemple le cas en 2019 (voir décision (B)658E52 du 28 juin 2018.)

La CREG reconnaît que certains projets portent sur des obligations légales imposées au GRT. Toutefois, il faut rappeler ici que l'incitant sert entre autres à indiquer à Elia les priorités que la CREG juge particulièrement bénéfiques pour le consommateur. Le niveau de complexité des processus du GRT et de leur amélioration est également pris en compte.

La CREG propose de clarifier lorsque c'est nécessaire les livrables et planning des différents projets. Il est toutefois prématuré de répartir le montant de l'incitant sur les différents livrables. L'analyse *ex post* des projets et l'octroi (éventuellement partiel) de l'incitant doit reposer, notamment, sur les livrables fournis et les rapports relatifs aux consultations publiques qui sont exigées pour chaque projet.

La proposition relative à un objectif pour les années à venir a retenu l'attention de la CREG et la nécessité d'y attribuer un incitant dans les années à venir sera évaluée au moment venu. Il est à noter que, si le résultat de l'étude devait être positif, il impliquerait une adaptation de la méthodologie tarifaire de la CREG et de la proposition tarifaire, ce qui rend le processus administrativement conséquent.

3.2.2. Remarques spécifiques

3.2.2.1. Rémunération des réserves aFRR et mFRR : pay-as-bid vs pay-as-clear

La CREG rappelle que la reformulation vise en premier lieu à la réalisation d'une CBA sur les deux mécanismes de rémunération. En second lieu, le but est simplement d'élargir l'étude de la comptabilité des deux mécanismes de rémunération des capacités avec toutes initiatives de plateforme d'échange et de partage de capacité d'équilibrage de la région CORE.

Par ailleurs, la CREG est consciente qu'aucune plateforme d'échange de capacité de aFRR ou de mFRR n'est encore opérationnelle. Toutefois, selon articles 40, 41 et 42 de l'EBGL, avant décembre 2019, une proposition pour l'échange des capacités de balancing doit être soumise à ACER. Bien que la décision pay-as-cleared/pay-as-bid ne soit pas prise directement dans cette proposition, la proposition sera utilisée par des coopérations pour l'échange de capacités d'équilibre. Dès lors, il est probable que les GRTs qui aimeraient échanger des capacités d'équilibre aient déjà étudié la forme de rémunération la plus pertinente selon eux. La question est par conséquent d'évaluer le bénéfice de l'implémentation de l'un ou l'autre mécanisme en Belgique par rapport au choix possiblement différent qui serait fait au niveau européen en considérant aussi les bénéfices révélés par une participation à une coopération européenne.

L'étude des trois méthodologies d'allocation des capacités aux frontières pour l'échange des capacités d'équilibrage n'est pas prévue spécifiquement mais bien l'impact d'une coopération internationale sur la base d'une de ces méthodologies.

La CREG n'a pas d'objection à l'ajout d'une étude de sensibilité à la CBA.

3.2.2.2. Suppression ou réduction de l'obligation d'équilibre en day ahead des BRPs

La CREG considère en effet qu'il manque dans la description du projet une étude quantitative pour étayer la conclusion de l'étude sur la portée de l'obligation d'équilibre en day-ahead des BRPs. L'étude ne doit pas se limiter à déterminer les risques et la faisabilité légale d'une suppression ou d'une réduction de l'obligation d'équilibre mais doit également proposer l'obligation qui est la plus pertinente pour l'avenir sur la base notamment d'une CBA, comportant des éléments tant qualitatifs que quantitatifs.

Par contre, la CREG considère que l'objet du projet n'est pas l'évaluation d'un renforcement de l'obligation d'équilibre des BRPs. Le projet est guidé par le contexte actuel, présenté dans la description du projet, qui offre, peut-être, la possibilité d'une réduction de l'obligation d'équilibre des BRPs et dès lors une réduction des coûts du système. C'est cette possibilité qui est l'objet du projet.

3.2.2.3. Tests intelligents de la disponibilité des réserves

Ce que doivent contenir les tests de la disponibilité des réserves ne fait pas partie de la description de l'étude mais bien de ses résultats. La CREG invite donc les répondants à se positionner sur ce point dans le cadre de la consultation publique qui sera organisée par Elia sur son étude. Il en va de même pour la mise en œuvre de la solution qui sera choisie au terme de l'étude, dont le planning d'implémentation.

3.2.2.4. Méthodologie de dimensionnement des besoins de aFRR

Le projet vise à compléter la méthodologie de dimensionnement de la FRR (aFRR + mFRR), et donc de manière indirecte le ratio aFRR/mFRR.

Les réglages secondaire (aFRR) et tertiaire (mFRR) ayant des objectifs différents, leur méthodologie de dimensionnement sont également différentes. Pour ce qui concerne la mFRR, l'objectif est de couvrir la perte soudaine de la plus grosse unité en terme de capacité en fonctionnement (critère N-1). La méthodologie de dimensionnement reflète donc directement ce critère. Pour l'aFRR, la méthodologie de dimensionnement intègre, entre-autres, la volonté de limiter les besoins de capacité à ce qui est strictement nécessaire pour respecter les standards européens en termes de qualité du réglage de l'équilibre de la zone. En conclusion, les méthodes de dimensionnement, comme les produits concernés, sont complémentaires mais visent des objectifs différents.

3.2.2.5. Etude et résolution des déviations de fréquences déterministes

La CREG considère que la description du projet soumise à consultation comprend déjà une CBA, notamment lorsque la CREG écrit que :

« l'étude envisage chaque option notamment sous l'angle d'une évaluation de ses impacts physique et financier pour la zone belge, ainsi qu'une quantification de sa contribution à l'objectif de réduction des écarts de fréquence déterministes de la zone synchrone continentale européenne ».

La CREG considère effectivement qu'il est pertinent d'étudier les causes du problème avant d'évaluer les solutions potentielles. La connaissance des origines du problème peut également permettre d'allouer les coûts aux parties qui en sont responsables, si tant est qu'il est possible de les déterminer avec précision. La CREG adapte la description du projet dans ce sens.

3.2.2.1. Scarcity Pricing

La CREG constate que les commentaires d'ELIA sur les incitants portent principalement sur le mécanisme de valorisation de la rareté. La CREG va essayer de répondre aux principales remarques formulées par Elia.

En ce qui concerne le contexte de l'étude, la CREG tient à préciser que les objectifs principaux de la mise en place de ce mécanisme sont l'amélioration du signal prix et une meilleure rémunération des (unités qui fournissent) les réserves indispensable au système. A ce sujet, la CREG tient à rappeler les citations mentionnées dans sa note récente relative au scarcity pricing (septembre 2019) de Peter Cramton où l'intérêt de ce mécanisme pour les questions d'adéquation est clairement établi (et ceci va au-delà de la flexibilité).

La CREG reconnaît la compatibilité d'un mécanisme de valorisation de la rareté avec un CRM, même si, selon elle, et selon le CEP, un CRM devrait s'appliquer en complément d'un mécanisme de rémunération de la rareté, et pas l'inverse. Peter Cramton, cité dans la note de la CREG, partage ce point de vue.

Concernant le chiffre de 6,9 € par MWh, la CREG tient à faire remarquer que le tableau dont il est tiré provient d'une estimation (boucle ouverte) valable seulement pour les premiers MW de demande participant dans le système. Si la participation de la demande augmente, les prix des *adders* sont appelés à diminuer. Le *settlement* devrait être neutre pour le TSO. Ce point de design est encore à finaliser. Le CEP et les balancing Guidelines font tous les deux référence à un "shortage pricing function

(Art. 20.3 du Règlement 2019/943 et 44.3 de EBGL). la CREG ne voit pas à ce stade d'incompatibilité du mécanisme proposé avec le CEP et l'EBGL.

Concernant le mécanisme proposé par la CREG, la CREG convient que certains points importants du design doivent encore être finalisés, dont notamment les interactions et le *settlement* lié aux plateformes de balancing ainsi que la question de l'impact des pays voisins (et des réserves potentiellement disponibles) sur les conditions de rareté en Belgique. Ces deux points feront l'objet d'une nouvelle étude.

La CREG tient à indiquer que pour ce qui concerne la gestion des réserves, le design d'ERCOT et d'Elia ne sont pas fondamentalement différents (dans les deux cas, un mécanisme zonal opéré par l'ISO/TSO ou les *self-schedules* sont autorisés).

Enfin, en ce qui concerne l'incitant proposé, la CREG ne comprend pas la remarque d'Elia relative à la formulation par Elia d'alternatives au mécanisme proposé. Elia indique ces alternatives ne peuvent pas "déformer, ou transformer" la proposition initiale alors que le texte français indiquait "sans dénaturer la proposition initiale". Une alternative qui dénature complètement une proposition ne constitue plus une alternative. Pour cette raison, la CREG ne voit aucun inconvénient à enlever ces 4 mots du texte de l'incitant. À ce propos, la CREG partage l'opinion d'une des répondants que l'analyse de ce mécanisme doit être poussée plus en avant préalablement à une implémentation éventuelle. C'est d'ailleurs ce qui motive l'analyse demandée à Elia, l'étude supplémentaire confiée au CORE et les *parallels runs* démarrés par Elia.

Par ailleurs, la CREG indique qu'un complément d'étude sera demandé au CORE par la CREG.

La CREG considère que seul la fourniture par Elia d'un plan (et le design détaillé) pour une implémentation éventuelle permettra de mettre en lumière l'ensemble des défis liés à la mise en place de ce mécanisme.

La note publiée par la CREG en accompagnement de l'étude du CORE (voir site web de la CREG en anglais, septembre 2019) indique clairement que l'objectif du mécanisme proposé ne se limite pas à la "flexibilité". Il a pour objectif premier d'améliorer le signal prix et d'assurer, quand cela s'avère opportun, une meilleure rémunération des (unités qui fournissent les) réserves (voir les différents tableaux relatifs à la rentabilité des CCGT). Cette amélioration du signal prix (et la "back-propagation" vers les autres horizons de temps) contribue à la résolution des problèmes d'adéquation (voir la note mentionnée).

La CREG tient à rappeler ici que, comme indiqué dans le CEP, un mécanisme de capacité (CRM) ne pourrait être implémenté qu'après avoir considéré "un mécanisme de rémunération de la rareté" comme élément à introduire lors de la résolution des problèmes d'adéquation des ressources (CEP, Règlement 2019/943, Art. 20.3).

4. DECISION

4.1. INCITANTS 2020

Dans le but de favoriser l'équilibre du système électrique, et après consultation d'Elia, la CREG décide de conditionner l'octroi de l'incitant financier de 2.500.000,00 € à la réalisation, au cours de l'année 2020, des sept objectifs (ou projets) suivants dans les délais impartis.

La description détaillée des projets est reprise dans la proposition adaptée d'Elia en annexe de ce projet de décision.

Le projet de décision est limité à l'évaluation par la CREG de ces projets, y compris les plannings et les montants de l'incitant qui y sont associés, mais ne reprend pas de description des projets.

Bien entendu, la CREG se réserve le droit de modifier, après consultation d'Elia, un objectif de l'incitant si des événements non-anticipés nécessitent une modification de celui-ci.

4.1.1. Rémunération des réserves aFRR et mFRR : *pay-as-bid* vs *pay-as-clear*

La CREG accepte la proposition de projet d'Elia, sous réserve de reformuler la troisième phrase du premier paragraphe (« *De studie zal tevens Picasso platform(aFRR)* ») de la manière suivante :

« L'étude inclura également l'examen de la compatibilité des deux approches avec les évolutions européennes attendues en matière d'échange et de partage des capacités d'équilibrage, et en particulier une description de l'état des discussions relatives à la mise en place d'une coopération transfrontalière au sein de la région CORE pour l'échange de capacité d'équilibrage, ainsi qu'une évaluation du bénéfice que la Belgique pourrait retirer d'une participation à une telle coopération, indépendamment du passage ou non d'une approche pay as bid à une approche pay as cleared. »

L'analyse coût-bénéfice doit contenir des études de sensibilités sur plusieurs paramètres.

Dates de réalisation :

- consultation publique à partir du 1^{er} septembre 2020 ;
- travail finalisé le 23 décembre 2020.

Montant associé : 300.000 €. L'octroi de ce montant est subordonné à la réalisation des tâches précitées et à leur acceptation par la CREG.

4.1.2. Suppression ou réduction de l'obligation d'équilibre en *day ahead* des BRPs

La CREG accepte la proposition de projet d'Elia. Toutefois, la CREG insiste particulièrement sur le fait qu'elle ne considèrera l'objectif de l'incitant comme rempli que si, dans le cas où, sur la base d'une analyse coûts-bénéfices tant qualitative que quantitative, Elia conclut à l'opportunité de retirer ou réduire l'obligation pour le BRP de remettre des nominations en équilibre en *day ahead*, Elia propose des mesures concrètes visant à limiter les risques de comportements stratégiques des BRP, pouvant conduire à des déséquilibres importants en temps réel.

La CREG décide dès lors de maintenir le projet moyennant les précisions ci-dessus.

Dates de réalisation :

- consultation publique à partir du 15 octobre 2020 ;
- travail finalisé le 23 décembre 2020.

Montant associé : 400.000 €. L'octroi de ce montant est subordonné à la réalisation des tâches précitées et à leur acceptation par la CREG.

4.1.3. Tests intelligents de la disponibilité des réserves

La CREG accepte la proposition de projet d'Elia. Toutefois, la CREG estime que la partie confidentielle de l'étude doit être réduite au minimum. Les principes doivent rester transparents. La CREG admet cependant que certains détails d'implémentation, ainsi que la valeur numérique des paramètres de la méthodologie puissent être gardés confidentiels, moyennant justification au cas par cas.

De plus, la CREG considère que les évaluations de la disponibilité des réserves relèvent d'une obligation tant contractuelle que légale d'Elia (article 8 de la loi électricité : « *assurer la disponibilité des services auxiliaires* »).

En d'autres termes, la CREG s'attend à ce qu'Elia garantisse le respect des contrats avec les fournisseurs de réserve indépendamment de l'octroi d'un incitant.

Toutefois, la CREG reconnaît la complexité du processus et les bénéfices du point de vue des acteurs du marché d'une amélioration des tests de disponibilité des réserves.

La CREG décide dès lors de maintenir le projet mais de réduire le montant de l'incitant qui y est associé.

Dates de réalisation :

- consultation publique à partir du 15 septembre 2020 ;
- travail finalisé le 23 décembre 2020.

Montant associé : 200.000 €. L'octroi de ce montant est subordonné à la réalisation des tâches précitées et à leur acceptation par la CREG.

4.1.4. Méthodologie de dimensionnement des besoins de aFRR

La CREG estime que le projet s'inscrit dans le cadre de l'obligation d'Elia d'inclure une méthodologie de dimensionnement de ses besoins de réserves FRR dans l'accord d'exploitation de bloc RFP Elia, en application de l'article 157 du règlement SOGL.

Dans cette mesure, la CREG considère que l'objectif de l'incitant ne sera rempli que si le projet satisfait les conditions relatives à l'objet du projet qui seront reprises dans la décision de la CREG relative à une nouvelle version de l'accord d'exploitation de bloc RFP Elia en cours d'élaboration, qui sera prochainement soumise par Elia à l'approbation de la CREG.

De plus, la CREG considère qu'étant donné le lien fort entre le projet et les obligations d'Elia résultant du règlement SOGL, le montant dédié au projet doit être plus limité. Cependant, la CREG reconnaît la complexité du projet, ainsi que les bénéfices qui pourraient en résulter pour les BRP et autres clients finaux, dans le cadre d'un meilleur ajustement des capacités des réserves aFRR dont Elia a besoin.

La CREG décide dès lors de maintenir le projet mais de réduire le montant de l'incitant qui y est associé.

Dates de réalisation :

- consultation publique à partir du 30 juin 2020 ;
- travail finalisé le 30 septembre 2020.

Montant associé : 300.000 €. L'octroi de ce montant est subordonné à la réalisation des tâches précitées et à leur acceptation par la CREG.

4.1.5. Etude et résolution des déviations de fréquences déterministes

La CREG accepte la proposition de projet d'Elia. Toutefois, la CREG précise que l'étude doit, préalablement à la recherche et l'évaluation des solutions, étudier les causes du problème et les coûts qui y sont associés. La CREG précise également qu'elle entend que l'étude envisage chaque solution notamment sous l'angle d'une évaluation de ses impacts physique et financier pour la zone belge, ainsi qu'une quantification de sa contribution à l'objectif de réduction des écarts de fréquence déterministes de la zone synchrone continentale européenne. Par impact physique, la CREG entend les volumes supplémentaires éventuels de réserve à contracter, ainsi que d'autres éléments éventuels pouvant se mesurer en termes de quantités physiques. De même, la CREG attend que l'étude quantifie l'impact financier pour la zone belge de l'absence de mesures individuelles ou l'absence de participation à des mesures collectives de la part de la Belgique.

Dates de réalisation :

- consultation publique à partir du 1^{er} juillet 2020 ;
- travail finalisé le 23 décembre 2020.

Montant associé : 300.000 €. L'octroi de ce montant est subordonné à la réalisation des tâches précitées et à leur acceptation par la CREG.

4.1.6. Etude d'impact technoéconomique pour l'intégration du 4GW offshore

La CREG accepte la proposition de projet d'Elia.

Dates de réalisation :

- consultation publique à partir du 1^{er} juin 2020 ;
- consultation publique à partir du 1^{er} octobre 2020 ;
- travail finalisé le 23 décembre 2020.

Montant associé : 500.000 €. L'octroi de ce montant est subordonné à la réalisation des tâches précitées et à leur acceptation par la CREG.

4.1.7. Scarcity pricing

La CREG accepte la proposition de projet d'Elia sous réserve de la reformulation de la description du projet conformément au point 1) ci-dessous et de l'ajout du point 2) :

- 1) Réalisation d'une étude critique de l'étude « *Study on the general design of a mechanism for the remuneration of reserves in scarcity conditions* » réalisées par le CORE (Center for Operation Research, université Catholique de Louvain) à la demande de la CREG et publiée sur le site web de la CREG. Cette analyse comprendra les éléments suivants :
 - considérations générales relatives à l'étude, point de départ et conclusion, à la lumière du contexte spécifique à la Belgique et à l'Europe ;
 - pour chaque évolution ou variante du design examinée dans l'étude :
 - discussion des avantages et désavantages en tenant compte du cadre réglementaire et du design des marchés européens existant et à prévoir ;

- évaluation de la faisabilité de la variante proposée. En particulier, les liens avec les projets MARI et PICASSO existants seront analysés explicitement ;
- propositions d'alternatives possibles/plans d'implémentation dans la mesure où ces alternatives présentent moins d'inconvénients ou plus d'avantages, et une meilleure faisabilité.

Sur la base de l'analyse critique de l'étude effectuée par le CORE au point 1) ci-dessus, et des propositions de modifications les plus prometteuses, Elia proposera un design détaillé pour l'implémentation du modèle proposé par le CORE ainsi qu'un plan pour une implémentation éventuelle pour la fin 2021. Ce plan et les modifications proposées au design tiendront notamment compte des contraintes imposées par les projets MARI et PICASSO. La proposition de design détaillé se fera en coordination avec le CORE.

La CREG décide dès lors d'augmenter le montant de l'incitant qui y est associé.

Dates de réalisation :

- consultation publique à partir du 1^{er} octobre 2020 ;
- travail finalisé le 23 décembre 2020.

Montant associé : 500.000 €. L'octroi de ce montant est subordonné à la réalisation des tâches précitées et à leur acceptation par la CREG.



Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

Proposition de projets adaptée

ANNEXE 2

Réactions à la consultation publique

- 1) Elia;
- 2) Febeg;
- 3) Febeliec ;
- 4) Centrica Business Solutions ;
- 5) Rent-A-Port Green Energy / SRIW-Environnement.